

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.196 du 11 mai 2000

A.85.128/XIII-1216

En cause : 1. **OLIVIER** Philippe,
 2. **DEBREMAEKER** Carine,
 3. **NIVARLET** José,
 4. **DEREPPE** Solange,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Christian DAILLET, avocat,
 rue Pépin 26
 5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 1999 par Philippe OLIVIER, Carine DEBREMAEKER, José NIVARLET et Solange DEREPE qui demandent l'annulation de la décision du Ministre wallon de l'Environnement du 24 février 1999 octroyant, sur recours de la société privée à responsabilité limitée METALEM, le permis d'exploiter un atelier de chaudronnerie à Loyers, 3 rue de Limoy, pour une durée d'un an à l'essai;

Vu l'arrêt n° 84.387 du 23 décembre 1999 suspendant l'exécution de cette décision;

Vu la notification de cet arrêt aux parties le 31 décembre 1999;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 24 février 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 23 mars 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. DAILLIET, avocat, comparaisant pour les requérants et Me I. GERKENS, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêt n° 84.387 du 23 décembre 1999, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'acte attaqué; que la requête en annulation et la demande de suspension contiennent les mêmes moyens; que ni la partie adverse ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondés les moyens jugés sérieux par l'arrêt précité et, conformément à

l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Ministre wallon de l'Environnement du 24 février 1999 octroyant, sur recours de la société privée à responsabilité limitée METALEM, le permis d'exploiter un atelier de chaudronnerie à Loyers, 3 rue de Limoy, pour une durée d'un an à l'essai.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 28.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze mai deux mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.